



2024/1698

26.6.2024

DÉCISION (UE) 2024/1698 DU CONSEIL

du 14 décembre 2015

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers sur le remplacement de certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord au niveau de l'Union.
- (2) En conséquence, la Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord avec la République populaire du Bangladesh sur certains aspects des services aériens (ci-après dénommé «accord»). Les négociations ont été menées à bien avec succès et l'accord a été paraphé le 27 février 2015.
- (3) L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens existant entre huit États membres et la République populaire du Bangladesh en conformité avec le droit de l'Union.
- (4) Il convient, dès lors, de signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.
- (5) Afin d'offrir au plus vite les avantages découlant de l'accord, il convient de l'appliquer à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République populaire du Bangladesh concernant certains aspects des services aériens est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

En attendant son entrée en vigueur, l'accord est appliqué à titre provisoire à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2015.

Par le Conseil

Le président

F. ETGEN
